

N° 67

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1959.

PROJET DE LOI

*relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc
au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. PAUL BACON,

Ministre du Travail,

PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,

Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. ANTOINE PINAY,

Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Secrétaire d'Etat aux Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'évolution de nos rapports politiques, au cours de ces dernières années, avec la Tunisie et le Maroc, a transformé assez sensiblement les conditions sociales d'existence de nos compatriotes qui ont vécu et travaillé dans ces deux pays, qui y vivent et y travaillent encore.

Le Gouvernement français a déjà pris à leur égard un certain nombre de mesures d'aide immédiate, mais pour faciliter leur adaptation à la nouvelle situation qui leur est imposée, il est nécessaire que ce soutien se manifeste aussi à l'endroit de leurs préoccupations à plus longue échéance. Parmi celles-ci l'assurance contre le risque de la vieillesse apparaît au premier plan.

En cette matière, les salariés français de Tunisie et du Maroc n'ont à leur disposition que des régimes locaux de retraite, par capitalisation—répartition, récemment mis en place par l'initiative privée, lesquels n'ont aucun caractère obligatoire pour l'employeur et n'offrent aucune possibilité d'adhésion isolée du salarié.

Le Gouvernement français estime possible d'ouvrir à ses ressortissants qui accomplissent en Tunisie ou au Maroc des services salariés ou assimilés la faculté d'adhérer pour le seul risque vieillesse à l'assurance volontaire du régime général français de sécurité sociale et celle de racheter éventuellement les cotisations, dûment revalorisées d'ailleurs, afférentes aux années de salariat accomplies depuis 1930.

Une telle opération peut donc être envisagée non comme une charge nouvelle mais comme l'épanouissement normal d'une institution déjà existante, par l'apport de nouvelles catégories de bénéficiaires, ce qui ne peut qu'assurer une meilleure répartition du risque.

Elle n'exclurait pas d'ailleurs la possibilité de conclure ultérieurement des accords avec les organismes de retraite privés fonctionnant au Maroc ou en Tunisie, pour une coordination avec le régime français.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Ministre du Travail,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est inséré dans l'article 244 du Code de la Sécurité Sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Il en est de même, pour le risque vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie ».

Art. 2.

Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant au Maroc ou en Tunisie, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée ou assimilée, sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte, dans les mêmes conditions, aux personnes de nationalité française qui, bien que ne résidant plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exerçant plus une activité salariée, seraient désireuses d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse

pour les périodes pendant lesquelles elles ont, depuis le 1^{er} juillet 1930, exercé dans ces territoires une profession salariée ou assimilée.

Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre du Travail fixera, pour chacune des années écoulées, compte tenu des coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse, le salaire forfaitaire qui constituera l'assiette des cotisations dues par les intéressés.

Art. 3.

Le Ministre du Travail est autorisé à conclure avec les organismes de retraites ou d'assurances vieillesse qualifiés fonctionnant au Maroc ou en Tunisie des conventions autorisant les travailleurs salariés ou assimilés à totaliser les périodes d'affiliation à ces organismes et aux régimes d'assurance vieillesse français pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse.

Art. 4.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Armées,
Ministre des Affaires Etrangères, *par intérim*,

Signé : Pierre GUILLAUMAT.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Signé : Antoine PINAY.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre du Travail,

Signé : Paul BACON.